



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## DECISION n° 2016-ARA-DP-00300

**de dispenser à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU les demandes enregistrées sous le n°2016-ARA-DP-00300, déposées par la Compagnie Nationale du Rhône le 5 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, sur la commune de Cornas (07) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25° « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- le démantèlement d'une ancienne digue sur 850 m: enlèvement d'enrochements évacués du lit du Rhône pour un volume de 30 300m<sup>3</sup>, matériaux alluvionnaires laissés en place ;
- la création de deux brèches dans une ancienne digue et dans d'anciens tenons (évacuation des enrochements pour un volume de 8 800m<sup>3</sup>)
- le recreusement de chenaux secondaires (11 200m<sup>3</sup>), matériaux de déblais maintenus sur site et mis à la disposition des crues du Rhône pour remobilisation après traitement ;
- des travaux de végétalisation visant à lutter contre l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ;
- des travaux de remise en état du site.

CONSIDERANT que le projet, inscrit dans le plan opérationnel déclinant le programme de mesures du SDAGE pour atteindre le bon état de la masse d'eau, est à vocation écologique;

CONSIDERANT que le dossier fera l'objet d'un dossier d'exécution au titre du code de l'énergie et d'un dossier de dérogation pour la perturbation et la destruction d'espèces protégées, permettant de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires sont prévues ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réactivation de la dynamique fluvial sur le Rhône présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, concernant la commune de Cornas (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**- 9 FEV. 2017**

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03